



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **22 NOV. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-14

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-009
du 22 septembre 2023, portant prescriptions particulières à déclaration en application
de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif à la création d'un réseau de chaleur
sur la commune de La Grande Motte**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-009 du 22 septembre 2023 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif à la création d'un réseau de chaleur sur la commune de La Grande Motte ;

VU le dossier de porter à connaissance de modification du projet de création d'un réseau de chaleur tempéré sur la commune de La Grande Motte déposé par Dalkia Méditerranée le 29 septembre 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire du 15 novembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées portent sur les travaux maritimes concernant la prise d'eau dans le port et l'ouvrage de rejet en mer ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour la prise d'eau sont réalisés dans l'enceinte du caisson terrestre et qu'ils n'engendrent pas de rejets en mer ou dans les eaux portuaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des incidences ont été modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'adapter les prescriptions de l'arrêté n°DREAL/DMMC- 34-2023-009 du 22 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-009 du 22 septembre 2023 portant prescriptions particulières à déclaration relatif à la création d'un réseau de chaleur sur la commune de La Grande Motte, dont le bénéficiaire est Dalkia Méditerranée, représenté par son président, est modifié comme suit.

1.1. Objectifs de l'opération

Le deuxième alinéa de l'article 2 « Objectifs de l'opération » est modifié comme suit :

« Pour la boucle d'eau de mer, l'eau est pompée dans le port de la Grande Motte. Elle transite par un local de pompage et d'échange thermique puis elle est rejetée en mer à travers 5 canalisations installées par des travaux de forage dirigé. »

1.2. Descriptions des ouvrages

1.2.1. Les alinéas 3 et 4 de l'article 3.1 « Prise d'eau de mer et local de pompage » sont modifiés comme suit :

« L'eau de mer récupérée dans la fosse est pompée vers des échangeurs thermiques au sein du local (débit maximal de 930 m³/h) puis rejetée en mer à 300 m de la digue portuaire à travers 5 canalisations enterrées (DN 200 mm) dans les sédiments marins.

Les travaux de réalisation de la canalisation de prise d'eau de mer (DN 1 200 mm) se font par création d'un caisson de palplanches à terre. Les palplanches sont vibro-foncées. L'eau dans le caisson est au même niveau que l'eau dans le port afin de garantir l'équilibre des poussées. Les travaux n'engendrent aucun pompage ni rejet. Une fois la canalisation posée, la zone est remblayée en gravillon jusqu'au niveau de la nappe et est encerclée d'une chaussette géotextile. L'ouverture de la prise d'eau n'est réalisée que lorsque tous les travaux de connexion sont terminés. »

1.2.1. Les alinéas de l'article 3.2 « Rejet en mer » sont supprimés et remplacés par :

L'ouvrage de rejet en mer est constitué par 5 canalisations en PEHD (DN 200 mm) mises en place par forage dirigé à partir d'une plateforme d'entrée située sur le parking de l'esplanade Justin. À l'extrémité des canalisations, le rejet des eaux en mer se fait à travers des ouvrages de dissipation en PEHD qui sont enterrés sous 2 mètres de fonds sableux.

Les tirs pilotes sont réalisés à partir de la foreuse vers l'extrémité du forage en mer. Un fluide bentonitique, adapté au milieu marin, est injecté à l'avant afin de faciliter l'avancée de la tête de forage. Ce fluide permet également de créer un tunnel étanche autour des tiges forées. Les trous pilotes ont un DN300, soit 1,5 fois le DN des canalisations, ce qui permet d'éviter les phases d'alésage.

Les profils de forage dirigé sont réalisés de sorte à :

- disposer d'une couverture suffisante de sable au-dessus du train de tige pour éviter les résurgences en mer en fin de trou pilote,
- limiter les venues d'eau de mer à l'intérieur lors du pompage du fluide de forage en sortie.

Les travaux se font à l'aide d'une barge automotrice. La conduite de retour de boue est posée au fond et correctement balisée afin d'assurer sa pérennité pendant la durée des travaux. Les boues de forage sont traitées à l'aide d'une unité de recyclage sur la plateforme. Elles sont éliminées dans un centre de stockage adapté.

Les ouvrages de dissipation sont protégés par la mise en place d'un balisage adapté et un dispositif anti-filet de pêche.

1.3. Phase travaux

1.3.1. L'article 6.4 « Réduction de la turbidité lors des travaux de réalisation de la prise d'eau » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 6.4. Réduction de la turbidité lors des travaux de réalisation du rejet en mer

Afin de limiter la propagation en mer d'un panache de matières en suspension (pertes de boues bentonitiques) lors de la réalisation des travaux de forages dirigés et du tirage des canalisations, le déclarant met en place, autour de chaque point de sortie en mer, un barrage anti-MES de 10 m de diamètre sur la hauteur d'eau ainsi que le barrage par rideau de bulles de 20 m de diamètre prévu à l'article 6.6 du présent arrêté. »

1.3.2. Le deuxième alinéa de l'article 6.6. « Réduction du bruit sous-marin » est complété comme suit :

Le déclarant prévoit des mesures de réduction du bruit sous-marin de type « soft-start » ou « ramp up » (procédures d'augmentation progressive du niveau sonore pour éloigner les espèces marines se trouvant au voisinage) lors des travaux de vibro-fonçage des palplanches et des travaux de forage dirigé. Lors des travaux de forage dirigé, le déclarant met également en place un barrage par rideau à bulles de diamètre 20 m autour de chaque point de sortie en mer.

1.4. Moyen d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'article 8.2. « Surveillance spécifique de la turbidité lors des travaux de réalisation de la prise d'eau » est supprimé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2019-009 du 22 septembre 2023, portant prescriptions particulières à déclaration relatif à la création d'un réseau de chaleur sur la commune de La Grande Motte, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la Grande Motte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

6.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 6.1.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de La Grande Motte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

22 NOV. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT